



**LABRUGERE**  
Avocat

*Avocat au Barreau de Lyon*

*Droit du travail - Droit de la sécurité sociale*

07 49 98 20 89

[f.labrugere@labrugere-avocat.fr](mailto:f.labrugere@labrugere-avocat.fr)



**L'ARRÊT  
DE LA  
SEMAINE**

**CA PARIS, 21/06/2024,**

**RG n° 21/03468**

***La souplesse dans la rédaction  
de réserves motivées***



## Rappel des faits

Une salariée était engagée en qualité **d'infirmière**.

Le 9 décembre 2018, elle a informé son employeur avoir été victime d'un **accident** survenu sur son lieu de travail que celui-ci a déclaré auprès de la CPAM.

Dans le cadre de sa déclaration et dans la partie réservée aux éventuelles **réserves motivées**, l'employeur mentionnait «salariée *présentant déjà des douleurs* ».

Sans instruction, la CPAM a **pris en charge** cet accident.

Ultérieurement, l'employeur a saisi les juridictions de sécurité sociale afin de contester cette décision.



## Règles de droit



### Article R. 441-11 III. du CSS (dans sa rédaction applicable en la cause)

En cas de réserves motivées de la part de l'employeur , la caisse doit procéder à une enquête avant de rendre sa décision sur le caractère professionnel ou non de l'accident déclaré.

Cette enquête prend la forme d'un envoi d'un questionnaire à chacune des parties.

**Cass. civ. 2ème, 25 avril 2024, n° 22-12.239**

Au stade de la **recevabilité** des réserves, l'employeur n'est pas tenu d'apporter la preuve de leur bien-fondé dès lors qu'il a formulé, en temps utile, des réserves quant aux **circonstances de temps et de lieu de l'accident**.



## Motifs de la décision

En premier lieu, la Cour d'appel rappelle ce qu'il faut entendre par **réserves motivées**.

Celles-ci s'entendent de la contestation du caractère professionnel de l'accident par l'employeur et ne peuvent porter que sur les **circonstances de temps ou de lieu** de celui-ci ou sur l'existence d'une **cause totalement étrangère au travail**. Il faut dès lors qu'elles indiquent les éléments qui rendent **douteuse** la réalité de l'accident.

En l'espèce, la lecture de la déclaration d'accident du travail enseigne que l'employeur, dans la partie dédiée aux réserves, a mentionné que « **la salariée présentait déjà des douleurs** ».

Selon la Cour, ces réserves portent explicitement sur la contestation de **l'origine professionnelle** de la lésion en ce qu'elles induisent nécessairement **un doute** sur le fait qu'elle soit survenue aux temps et lieu du travail, voire même qu'elles aient été provoquées par le travail.

En indiquant que les douleurs attribuées à un événement survenu le 9 décembre 2018 existaient **avant cette date**, il devait en être naturellement déduit que la salariée souffrait possiblement d'un **état antérieur**.

Ces explications apparaissent ainsi suffisamment motivées, étant rappelé qu'à ce stade, il n'est pas demandé à la Société qui émet des réserves d'apporter la preuve de la réalité de l'état antérieur invoqué, pas plus qu'il n'était utile, comme la Caisse lui fait grief, de joindre à la déclaration d'accident du travail un **courrier explicatif**.

Il en résulte que la Caisse ne pouvait prendre sa décision sans procéder à une **instruction préalable**, ce qu'elle s'est abstenue de faire.

La Cour d'appel déclare donc **inopposable** à l'employeur la décision de prise en charge.

